



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Thionville**

**AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

**À Thionville, en date du 4 septembre 2024**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** l'article 33 de la loi du 26 juillet 1900 sur les professions ;
- VU** les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment de l'article L. 3333-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-33 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe DESCHAMPS, sous-préfet de Thionville ;
- VU** la demande en date du 2 septembre 2024, par Mme Liliane HELMSTETTER, propriétaire de la licence de débits de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie précédemment exploitée à KERLING-LES-SIERCK (57480) – 24 rue Principale, à l'enseigne « LE ROLI » ;

**AUTORISE**

Mme Liliane HELMSTETTER, propriétaire de la licence de débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie précédemment exploitée à KERLING-LES-SIERCK (57480) – 24 rue Principale, à l'enseigne « LE ROLI », à procéder, avant le 5 septembre 2027, à l'ouverture temporaire d'une journée afin d'éviter la péremption de la licence.

**Cette réouverture aura lieu mardi 24 septembre 2024.**

Une copie du document constatant l'ouverture devra être adressée à la sous-préfecture (procès-verbal établi soit par huissier, soit par les services de police ou attestation du maire).

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Philippe DESCHAMPS

**Copie à :**

Monsieur le Maire de Kerling-les-Sierck  
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Thionville

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité qui a pris la décision ou d'un recours hiérarchique l'autorité à laquelle l'auteur de la décision se trouve subordonné.**